

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MONSIEUR JOËL JEANNETE, DIRECTEUR DE CAMPAGNE DE LA LISTE « CONTINUONS DE RÉUSSIR BASSE-TERRE », À ORGANISER UN « MEETING DE CAMPAGNE ÉLECTORALE », DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2026, SUR L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE VENDREDI 13 MARS 2026, DE 19 HEURES À 22 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 mars 2026, par laquelle Monsieur Joël JEANNETE, Directeur de campagne de la liste « **CONTINUONS DE RÉUSSIR BASSE-TERRE** » sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « **MEETING DE CAMPAGNE ÉLECTORALE** », dans le cadre des élections municipales et communautaires 2026, sur l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, **le vendredi 13 mars 2026, de 19 heures à 22 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise Monsieur Joël JEANNETE, Directeur de campagne de la liste « **CONTINUONS DE RÉUSSIR BASSE-TERRE** » à organiser un « **MEETING DE CAMPAGNE ÉLECTORALE** », dans le cadre des élections municipales et communautaires 2026, sur l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, **le vendredi 13 mars 2026, de 19 heures à 22 heures.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 11/03/2026
de sa publication et/ou son affichage, le 11/03/2026
Fait à Basse-Terre, le 11/03/2026*

Basse-Terre, le 11/03/2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

